

Arrivé: 129373	BOURDON
Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc - Avis	
Reçu: 19/02/2024	...BA-PLU-PLUI
Rep : 19/04/2024	...BA-PLU-PLUI
...PLU-PLUI - A. S	- C. C



Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
Monsieur le Président
Pôle aménagement du territoire, urbanisme et habitat
3 place de la Manufacture
BP69
74152 RUMILLY

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY
Tél. : 06.88.03.98.52
N/réf : CL/CG/nb

Annecy, le 07 février 2024

Objet : Avis relatif à la modification n°2 du PLUi de Rumilly Terre de Savoie

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc quant au projet de modification n°2 du PLUi Rumilly Terre de Savoie.
Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Emplacement réservé :

Un emplacement réservé (n°26) est inscrit sur la commune de Lornay au sein de la zone A, pour y installation un point d'apport volontaire. Or, ce projet se situe au sein d'un espace agricole qui n'a pas vocation à accueillir ce genre d'installation. De plus, la localisation ne nous paraît pas opportune, le point d'apport volontaire envisagé étant éloigné de l'urbanisation (il existe seulement 3 bâtiments à proximité).

Nous vous demandons de réexaminer la localisation de cet emplacement réservé et de l'inscrire au sein d'une zone U.

Changement de destination dans la zone A :

Le projet de modification du PLUi Rumilly Terre de Savoie vise notamment à autoriser le changement de destination de nombreux bâtiments localisés en zone A.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° (...) ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers... ».**

Comme en dispose l'article L151-11 du code de l'urbanisme, les changements de destination ne doivent pas compromettre l'activité agricole. La Chambre d'Agriculture, lors de l'examen en CDPENAF pour avis conforme, émet un avis défavorable à toute demande pour laquelle le bâtiment concerné par le changement :

- Est toujours en activité agricole,
- Est isolé au cœur d'un espace agricole homogène et sans partie habitable en l'état,
- Se situe dans le périmètre proche d'un bâtiment d'exploitation agricole (moins de 100 m),
- Est encore actuellement fonctionnel, non exploité mais qui pourrait faire l'objet d'une reprise agricole (dont bâtiment métallique)
- Présente des impacts fonciers trop importants sur les terres agricoles pour les accès, le stationnement, la filière assainissement, la création éventuelle de réseaux...
- Présente des impacts sur les surfaces agricoles par la réduction de surfaces d'épandage, augmentation des ZNT (Zones de Non Traitement), ...,
- Est proche d'une plateforme de traite mobile,
- Présente des impacts sur les circulations d'engins agricoles et des troupeaux,
- Engendre la perte d'un captage d'eau pour l'activité agricole...

Le projet de modification du PLUi soumis à notre avis ne nous permet pas d'apprécier la situation de chaque bâtiment vis-à-vis de l'activité agricole ni de vérifier que l'ensemble de ces bâtiments n'est pas concerné par les situations précédemment détaillées. **Nous vous conseillons donc de réexaminer l'ensemble de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au regard de ces éléments et de supprimer tout bâtiment qui appellerait un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en CDPE-NAF.** Il serait en effet incompréhensible pour le pétitionnaire que son projet de changement de destination soit refusé par la CDPENAF alors que le PLUi avait identifié le bâtiment.

Affouillement / exhaussement du sol en zone A :

Nous avons été confrontés il y a plusieurs mois à la difficulté d'application des dispositions du règlement écrit actuel du PLUi de Rumilly Terre de Savoie à l'égard des affouillements/exhaussements au sein de la zone A. **Le projet de modification n°2 devrait donc revoir cette partie du règlement** en prenant en compte les articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme :

- Article R151-23 du code de l'urbanisme :
« *Peuvent être autorisées, en zone A :*
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ... »,
- Article L541-32 du code de l'environnement : « *toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation** et non d'élimination* ».
- Dans le cadre de ces travaux, ***l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures.*** »,

- Article L 541-32-1 du même code : « toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets...** ».

Le règlement écrit de la zone A doit se conformer à ces dispositions. Ainsi, **ne peuvent être autorisés en zone A que les aménagements agricoles nécessaires à l'exploitation agricole, dûment justifiés**. Ces aménagements, le plus souvent par apport de remblais, ne sauraient être autorisés que s'ils correspondent à une valorisation agricole et apportent une plus-value à l'exploitation agricole du site concerné. Le pétitionnaire doit en apporter la justification au regard de la problématique agricole et de son projet agricole. Il doit également assurer le suivi agronomique lors de toutes les phases de l'aménagement agricole. **Nous souhaitons que ce point soit donc intégré au projet de modification n°2 du PLUi Rumilly Terre de Savoie.**

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc

